



RAPPORT DE FORMATION OBLIGATOIRE EN ÉTHIQUE ET EN DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Conformément à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. Tel que stipule l'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), le début du mandat d'un membre du conseil commence au moment où il prête le serment.

Tous les élus(es) municipaux doivent, dans les 30 jours de leur participation à la formation obligatoire en éthique, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil. Cette formation doit être dispensée par un formateur ou un organisme autorisé et diffusé sur le site internet de la Commission municipale du Québec (CMQ). La municipalité doit tenir à jour sur son site internet la liste des élus(es) ayant participé à la formation.

NOM	FONCTION ET SIÈGE
Suzanne Rhéaume	Mairesse
Johanne Pelletier	Conseillère, siège #1
Rémi Beaulieu	Conseiller, siège #2
Francine Côté	Conseillère, siège #3
Ghislain Mailloux	Conseiller, siège #4
Danielle Bélanger	Conseillère, siège #5
Louis-René Perreault	Conseiller, siège #6